RPI HUSSEREN-MITZACH
14 Grand Rue
68470 HUSSEREN WESSERLING

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Article L.401-2 du code de l'éducation :

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducatives.

En application de l'article R.411-5 du code de l'Éducation, le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), agissant sur délégation du recteur d'académie et en référence au règlement type national des écoles maternelles et élémentaires publiques.
Il rappelle les dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant le fonctionnement général et l'organisation des écoles.
En référence à l'article D.411-6 du code de l'éducation, le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.
Article D.411-6 du code de l'éducation :
Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Le règlement intérieur de chaque école et établissement d'enseignement scolaire public se doit de respecter les textes et principes fondamentaux du droit, en particulier :
- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France en date du 07
août 1990.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, en particulier le principe constitutionnel de laïcité.
Enfin, il est recommandé de joindre au règlement intérieur de l'école :
- la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n°2013-144 du 06 septembre 2013). Cette Charte doit également être affichée dans les locaux scolaires de manière à être visible de tous ;
- les chartes d'usage des outils numériques et de l'internet dans le cadre scolaire (circulaire n°2004-035 du 18 février 2004).

Titre 1 Admission et inscription des élèves

1.1 L'obligation d'instruction

Article L131-1 du code de l'éducation :
L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.
Article L131-5 du code de l'éducation :
Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé.
Article L131-6 du code de l'éducation :
Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.
Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

1.2 Admission et scolarisation

En application **de l'article L.111-1** du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.
Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.
Le maire de la commune délègue à la directrice la tâche administrative des inscriptions .
La directrice enregistre les inscriptions après présentation :
• du livret de famille
• d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre- indication en application des dispositions de l'article L.3111-2 du code de la santé publique : certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations.
Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article article L.131-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Disposition particulière : à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés de fournir à la directrice la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès de la directrice par un document officiel.

Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

1.3 Dispositions communes

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école puisqu'il s'agit d'une école primaire.
Lors de la première admission à l'école, les représentants légaux de l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation ou non de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.
En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf ci ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce document à son collègue.
La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits (circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991). Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent dans ce document.

1.4 Scolarisation des enfants handicapés

- La formation est un droit

L'école a vocation à scolariser, sans discrimination, les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant (articles L112-1 et L111-1 de la loi 2005-103 du 11/02/05 – Code de l'éducation et circulaire n°2005-129 du 19 Août 2005).

- La scolarisation en milieu ordinaire est un droit

A ce titre, ceux-ci sont inscrits à l'école maternelle selon les règles générales en vigueur dans la commune. Pour chacun de ces élèves, cette école constitue son école de référence.

- La commission des droits et de l'autonomie peut, en accord avec les parents lorsque la situation et les besoins de l'enfant l'exigent, envisager des modalités spécifiques de scolarisation dans une autre école ou dans un établissement spécialisé. Dans ce cas, l'élève reste inscrit dans son école de référence.

- Les modalités de scolarisation et de suivi

Pour chaque élève présentant un handicap, un projet personnalisé de scolarisation est réalisé en relation avec l'enseignant référent. Ce projet personnalisé de scolarisation prévoit les aménagements particuliers et les modalités de l'accompagnement de l'élève. Il est élaboré sur la base d'une évaluation en milieu scolaire et doit être approuvé par l'équipe pluridisciplinaire prévue dans le décret du 30 Décembre 2005.
Une révision périodique du projet personnalisé de scolarisation est prévue.

- Les écoles peuvent scolariser à temps complet ou a temps partiel des élèves suivis dans des établissements spécialisés en relation avec leurs unités d'enseignement lorsqu'elles existent. Les modalités sont définies dans le projet personnalisé se scolarisation.

- Le projet d'intégration doit être évolutif

Il est nécessaire de prendre en compte de façon dynamique les changements survenus dans la situation de l'enfant (progrès de ses acquisitions, incidences de son développement, évolution de son handicap) pour réviser tel ou tel élément de son projet de suivi scolaire.

Titre 2 Fréquentation et obligation scolaires – horaires

2.1 Fréquentation

L'assiduité est obligatoire conformément aux dispositions de l'article L131-8du code de l'Education.
Aménagements possibles en Petite section de maternelle :

Article L.131-8 alinéa 6 du code de l'éducation :

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisé en petite section, dans les conditions définies par décret.

Article R. 131-1-1 du code de l'éducation :

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.
La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation. Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

2.2 Absences

Pour des raisons de sécurité, le responsable légal est tenu de signaler toute absence et ce avant 9h.

Au retour en classe, les familles feront connaître le motif précis des absences au moyen du cahier de correspondance à l'école élémentaire et sur billets d'absence donnés en début d'année à chaque famille à l'école maternelle .

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

La directrice d'école signale à l'Inspectrice d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables pendant au moins quatre demi-journées dans le mois. S'il est établi que les parents méconnaissent l'obligation scolaire, l'Inspectrice d'Académie pourra transmettre aux organismes débiteurs de prestations familiales les noms de ces enfants.

Dans le cas où les responsables de l'enfant, après avertissement de l'Inspectrice d'Académie, continuent à s'abstenir de faire connaître les motifs ou donnent des motifs inexacts ou laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime, l'Inspectrice d'Académie pourra rappeler les sanctions pénales encourues et le cas échéant, saisir le Procureur de la République.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'inspecteur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3 Horaires et aménagement du temps scolaire.

2.3.1 Organisation de la journée et de la semaine scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle est fixée à vingt quatre heures d'enseignement pour tous les élèves (Décret 2008-463 du 15 mai 2008 applicable depuis la rentrée scolaire 2008).

Le décret B**lanquer"relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles ma**ternelles et élémentaires publiques", daté du 27 juin 2017, a permis le retour à la semaine scolaire de 4 jours avec les horaires suivants :

HUSSEREN :

MATIN : lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h15-11h45

APRES-MIDI : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 13h25-15h55

MITZACH :

MATIN : lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h05-11h35

APRES-MIDI : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 13h15-15h45

Afin de ne pas perturber le travail des enfants et des enseignants, **veillez à respecter les horaires**. Aucun enfant ne sera admis en classe au - delà de ces horaires (sauf si les parents ont prévenu par téléphone du retard).
Les enfants arrivant en retard seront de préférence conduits jusqu'à leur classe.
L'accueil et la surveillance sont assurés 10 minutes avant le début du cours. L'accueil du matin à l'école maternelle a lieu dans les classes et celui de l'après-midi dans la cour (sauf en cas de mauvais temps).

2.3.2 Organisation et mise en place de l'Aide Pédagogique Complémentaire

- La place de l' APC
  Outre le temps d'enseignement de vingt-quatre heures, le temps scolaire des élèves peut comporter une aide pédagogique complémentaire. Celle-ci s'inscrit dans un projet d'ensemble pour prévenir les difficultés scolaires et répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

L'APC tient compte de la cohérence de l'ensemble des dispositifs suivis par chacun des élèves et l'adhésion des familles est dans tous les cas nécessaires.

- Son organisation

  Les projets d'organisation de l'aide personnalisée ont été élaborés en conseil de maîtres et ont été soumis à l'Inspecteur de l'Education Nationale .

  A l'école primaire, l'organisation horaire retenue est la suivante : 15h45-16h45 à Mitzach, 15h55-16h55 à Husseren les lundis mardi jeudis ou vendredis en fonction des périodes.
  Certains enfants scolarisés à Husseren ou Mitzach pourront assister aux heures d'APC dans leur commune de résidence.

Titre 3 Vie scolaire

3.1 Scolarité

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisés de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les programmes de *l'arrêté du 22.5.95, J.O. du 2 mars 95.*
Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la république, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée »
En fonction du projet d'école et en concertation avec le Conseil des maîtres, le Directeur d'Ecole procède à la constitution des classes. L'organisation pédagogique sera présentée au Conseil d'Ecole. En cas de conflit, elles sont soumises à l'approbation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription.

Dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, chaque école élabore son projet d'école. Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en Conseil des Maîtres et en Conseil de Cycles.

3.2 Vie scolaire

- Les associations de parents d'élèves
Sont reconnues les associations déclarées sous le régime du Code Civil Local dont les activités se limitent à la défense et à la promotion des intérêts moraux et matériels communs à tous les parents d'élèves de l'école et qui s'interdisent tout prosélytisme de caractère politique, philosophique ou confessionnel

- Distribution des documents
Les documents destinés aux familles doivent parvenir à la Directrice au plus tard dans les trois jours suivants la rentrée scolaire. En cours d'année, pour faire connaître leur action auprès des parents, les associations ont la possibilité de faire distribuer des documents par l'intermédiaire de la Directrice.

- Assurance scolaire
Elle est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants pour couvrir les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle, accidents corporels)

- Récompenses et sanctions
L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant . Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.
C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée à l'enfant.
Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Toutefois quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90 –788 du 06/09/1990 modifié à laquelle le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Une décision de retrait provisoire de l'école peut-être prise par la Directrice après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Ecole élémentaire :

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Les sanctions doivent être graduées et portées à la connaissance du directeur de l'école.

Un règlement à l'usage de l'élève peut être élaboré et présenté dans chaque classe. A défaut le modèle standard sera utilisé.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Titre 4 Usage des locaux - Hygiène et sécurité.

4.1 Utilisation des locaux - Responsabilité.

L'ensemble des locaux est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes ou ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. *La maintenance de l'équipement des locaux scolaires et du matériel d'enseignement est de la responsabilité du maire et des services municipaux compétents. Les archives scolaires sont conservées sous la responsabilité du directeur.*

4.2 Hygiène.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures destinées à répondre à ce besoin.
Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité .Les abords de l'école exigent une vigilance particulière, car on peut y trouver des déchets dangereux pour les enfants ou des dégradations diverses.
Les enfants sont encouragés par leurs maîtresses à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.3 Sécurité.

Il est interdit de fumer dans les lieux fréquentés par les élèves et aux abords de l'école. Cette interdiction s'applique aux élèves et aux personnels.

Des exercices de sécurité ont lieu trimestriellement. Le premier exercice doit avoir lieu dans le mois suivant la rentrée. Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées par chaque maître dans sa classe. Le registre de sécurité prévu à l'article R123.51 du code de la construction et de l'habitation est communiqué au conseil d'école. Dans le registre seront consignées les dates et heures des exercices d'évacuation obligatoires ainsi que le bilan de ces exercices. La directrice , de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école peut saisir la commission locale de sécurité. L'école est dotée d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) envisagent les différents risques encourus préalablement recensés et d'un PPMS risques attentats – intrusions. Chaque année, un exercice d'application du PPMS risques majeurs est réalisé et donne lieu à un compte-rendu écrit communiqué au Conseil d'Ecole. Un exercice attentat intrusion doit être réalisé chaque année avant les vacances de la Toussaint.
Ces comptes -rendus d'exercices doivent être envoyés au conseiller prévention du département.

4.4 Dispositions particulières

Le présent règlement prévoit une liste non limitative de matériels et d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée: arme (par nature ou par destination) (couteaux, cutters, bâtons…), médicaments (sauf cas particuliers mentionnés dans des conventions), jouets, bijoux de valeur, sucettes, chewing-gum, bonbons durs.
D'après l'article L511-5 l'utilisation d'un téléphone mobile durant la présence à l'école est interdite.
Conformément à l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Tout couvre-chef est interdit dans le sein de l'école.

Quêtes: seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Titre 5 Surveillance

5.1 Dispositions générales.

L'entrée dans les bâtiments et dans la cour est strictement interdite aux personnes étrangères au service durant les heures de travail des élèves. La circulation des véhicules et la divagation des animaux sont également interdites dans la cour, aux abords immédiats ou dans les locaux.
La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Modalités de surveillance.

Maternelle
L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant les heures d'ouvertures, le matin dans les classes l'après-midi dans la cour. Le service de surveillance est réparti entre les maîtres et consigné sur un tableau affiché dans le bureau de la Directrice. Une charte de surveillance est également mise en place. Elle définit comment se déroule la surveillance lors des récréations et accueils mais aussi des déplacements dans les couloirs.
Elémentaire :
L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'entrée en classe dans la cour de récréation. Le service de surveillance est réparti entre les maîtres et consigné sur un tableau affiché dans l'entrée de l'école. Tout ce qui relève de la surveillance est consigné dans une charte.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Maternelle :
Les enfants sont remis par les parents au personnel enseignant, le matin dans la classe et l'après-midi dans la cour. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journées par les parents ou toute autre personne nommément désignée par écrit et présentée à la Directrice. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de classe, l'exclusion temporaire de l'enfant peut-être prononcée.

Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille. Il est indispensable que la Directrice connaisse par écrit le nom du médecin traitant .
Un lit de repos est prévu à l'école pour accueillir un enfant souffrant dans l'attente du médecin et de ses parents.
L'accueil des enfants dans un autre lieu que l'école peut être envisagé à condition que les parents en aient été informés (note à faire signer) et qu'aucune raison particulière de sécurité ne s'y oppose. Pour les mêmes raisons et sous les mêmes conditions, les élèves peuvent être autorisés à quitter les lieux d'une activité située hors des locaux scolaires lorsque celle-ci se termine en même temps que la classe.

Elémentaire :
Les enfants sont rendus à leur famille, ou au transporteur du RPI ou à l'équipe du périscolaire à l'issue des classes du matin et de l'après-midi.
Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire ne peuvent être autorisées par la directrice que sous la réserve de la présence d'un accompagnateur selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et, au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

L'accueil des enfants dans un autre lieu que l'école peut être envisagé à condition que les parents en aient été informés (note à faire signer) et qu'aucune raison particulière de sécurité ne s'y oppose. Pour les mêmes raisons et sous les mêmes conditions, les élèves peuvent être autorisés à quitter les lieux d'une activité située hors des locaux scolaires lorsque celle-ci se termine en même temps que la classe.

5.4 Participation intervenants extérieurs

Les missions d'enseignement et d'éducation des élèves sur le temps scolaire sont celles de l'école et sont assurées par ses cadres.
Si une intervention extérieure peut être envisagée, ce ne doit être qu'avec prudence et retenue en s'assurant de toutes les garanties de qualité pédagogique et uniquement en complémentarité de l'enseignant responsable de l'enseignement et de la sécurité des élèves.

Titre 6 - Concertation entre les familles et les enseignants – Conseil d'Ecole

Enseignants et parents concourant à l'instruction et à l'éducation des enfants il importe que leur action soit autant que possible complémentaire.

L'information de chaque classe circule par le biais du cahier de correspondance où les parents émargeront après lecture. Les comptes rendus des conseils d'école et les autres informations utiles sont affichés sur un panneau visible de la rue. Tous les maîtres réunissent les parents en début d'année scolaire pour donner des indications sur leur manière de faire. Enfin, les maîtres ou le directeur recevront les parents individuellement à la demande de l'une ou l'autre partie. Une parfaite confidentialité sera réservée à ces échanges.
Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

Suite au nouveau décret datant du 28 juillet 2006 qui renforce le rôle des parents à l'école il est prévu d'organiser une deuxième réunion au courant de l'année scolaire. Les modalités de cette rencontre seront indiquées aux parents .
Les parents peuvent être reçus par les enseignants sur rendez-vous.
Le Conseil d'Ecole est constitué pour une année et siège jusqu'à l'intervention du renouvellement des membres. IL se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections sur un ordre du jour arrêté par la Directrice de l'école selon les propositions des membres du Conseil d'Ecole.

Article D.411-2 :
Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :
1° Vote le règlement intérieur de l'école ;
2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur : a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
d) Les activités périscolaires ;
e) La restauration scolaire ;
f) L'hygiène scolaire ;
g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;
4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
6° Donne son accord :
a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L.216-1 ;
b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L.401-4 ;
7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L.212-15.
En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :
a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
b) L'organisation des aides spécialisées.
En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.
Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.
Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Titre 7 - Dispositions finales.

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement type départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Fait à Husseren-Wesserling le 2 novembre 2020

La Directrice
Gwladys DOPPLER

ANNEXES

ANNEXE 1 : CHARTE DE LA LAICITE A L'ECOLE
ANNEXE 2 : CHARTE D'USAGE DES OUTILS NUMERIQUES ET DE L'INTERNET A L'ECOLE

ANNEXE 1

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale

ANNEXE 2

Ch@rte pour utiliser Internet au RPI de Husseren -Mitzach

1 **J'utilise l'ordinateur en présence d'un enseignant pendant le temps de la classe et pour faire un travail scolaire.**

2 Je suis responsable de ce que j'écris et de ce que je dis. J'utilise un langage poli sans grossièretés, injures ou mots méchants, et avec le souci de me faire comprendre.

3 Je ne donne pas d'informations sur moi ou ma famille (n° de téléphone, adresse…) sur mes goûts, quand j'utilise Internet.

4 J'alerte le maître si je vois des pages qui me dérangent.

5 Je sais que toutes les fois où je vais sur Internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables.

6 Je respecte la loi sur la propriété des œuvres. Je copie et j'utilise des textes, des images, des sons après avoir toujours demandé la permission à l'auteur (ou j'indique la source sur mon document si je ne peux contacter l'auteur).

7 Je dois savoir que les informations sur Internet ne sont pas toujours vraies. Je vérifie que mes recherches sont justes. Pour cela, je regarde dans plusieurs sites si les informations sont les mêmes.

8 Je ne dois pas aller trop longtemps sur l'ordinateur car je peux devenir accroc et ne plus m'intéresser à ce qu'il y a autour de moi.

L'élève : ……

Le … / … /… , à ……

Signature :

Charte type d'usage de l'Internet, des réseaux et des outils numériques de l'école

cette charte est affichée et signée dans les bâtiments

ENTRE

L'école RPI HUSSEREN MITZACH
représentée par Gwladys DOPPLER
ci-après dénommée **l'école** dotée en matériel par la commune de HUSSEREN/MITZACH

ET

L'utilisateur (enseignant ou toute personne adulte susceptible d'utiliser Internet, les réseaux ou les services et outils numériques proposés dans l'école) ci-après dénommé **l'utilisateur** *(voir liste en fin de document)*

En complément de la signature de cette charte et de son annexion au règlement intérieur de l'école, les enseignants devront engager un travail spécifique avec les élèves qui doit se conclure par la compréhension et l'appropriation de la charte "élèves" à annexer également au règlement intérieur de l'école.

EST CONVENU CE QUI SUIT.

Préambule

L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication (TUIC) dans le cadre scolaire s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation nationale. Cette charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des outils numériques en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal.

1. Cadre légal et réglementaire

L'utilisation des TUIC répond à des objectifs pédagogiques et éducatifs mentionnés dans les programmes de l'école primaire et du socle commun. Ils sont destinés à développer des connaissances et des compétences, mais aussi à élargir la compréhension des enjeux du numérique. (Projet de cadre de référence des compétences numériques pour l'école – *anciennement B2i* : http://eduscol.education.fr/cid111189/cadre-de-reference-des-competences-numeriques-pour-l-ecole-et-le-college.html**)**
La circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 sur "L'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs" rappelle l'obligation de la contractualisation de l'usage de l'Internet par les personnels (charte "**école**") et demande la mise en place d'une telle démarche pour les élèves (charte "**élèves**").

Pour plus de détails, les textes réglementaires sont recensés sur le site **Internet responsable** (http://eduscol.education.fr/internet-responsable/) du Ministère de l'Éducation nationale et portent en particulier sur les lois et règles relatives à :

- la propriété littéraire et artistique ;
- l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image ;
- la communication électronique.

2. Services mis à disposition par l'école

L'école met à disposition de l'utilisateur des services numériques (ordinateurs et périphériques, accès aux réseaux intranet et Internet, espace numérique de travail ENT). Une identification de l'utilisateur pourra restreindre l'accès à une partie de ces services.

3. Droits et devoirs de l'utilisateur

L'utilisateur dispose d'un accès aux services multimédias de l'école dès lors qu'il respecte les engagements suivants :
L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services.
Il n'apporte pas volontairement de perturbations au fonctionnement du système informatique (modifications inappropriées des configurations, copie illégale de programmes, introduction de virus, …) et signale à l'équipe pédagogique celles qu'il constate.

Il effectue une utilisation légale et raisonnée de l'Internet et de la messagerie électronique.
Il est responsable des identifiants qui peuvent lui être communiqués, s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.
L'utilisateur adulte s'engage en outre à sensibiliser les utilisateurs élèves qu'il a sous sa responsabilité aux règles qui régissent les réseaux informatiques, aux dangers de l'Internet (accès à des contenus illicites ou inappropriés, communication d'élément d'identité…), à définir avec eux des règles d'usage de l'informatique et de l'Internet et à veiller à ce qu'ils les respectent.

4. Engagements de l'école et de l'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique se doit de faire respecter le cadre légal et les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public. Elle informe les autorités hiérarchiques et publiques des activités illicites qui pourraient être constatées dans l'utilisation des services multimédias de l'école.
Elle forme les élèves à l'usage des services multimédias et aux règles afférentes.
Il lui incombe de garder de bout en bout la maîtrise de l'activité des élèves, notamment par une surveillance constante.
L'école devra en outre s'être assurée de la mise en place d'un dispositif de filtrage de la navigation sur Internet et sensibilisera les élèves aux risques liés à la transmission d'informations sur l'Internet.
Dans le cas de la constitution de bases de données à caractère personnel, l'école en informe l'utilisateur et lui garantit un droit d'accès et de rectification des données le concernant.
Dans le cas de fournitures d'informations au public sur un site Internet, le nom du directeur de la publication, responsable des contenus, est cité.

5. Sanctions

Le non-respect des règles établies ou rappelées par la Charte pourra donner lieu, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, aux éléments suivants :
- suspension de l'accès aux services proposés ;
- poursuites disciplinaires selon la réglementation en vigueur *;*

J'accepte et m'engage à respecter cette charte.

Signatures des utilisateurs,

Nom/Prénom	Qualité	Signature	Date
DOPPLER Gwladys	Directrice Enseignante mat		31/08/2020
LUKAT Nathalie	Adjointe		
GRASS Geneviève	Adjointe		
BLUNTZER Frédérique	Adjointe		

DIEMUSNCH Estelle	Adjointe		
FLEISCHER Laurence	Adjointe		

Le 31 Août 2020 à HUSSEREN
Signature du directeur et cachet de l'école,

Gwladys DOPPLER